

— appartenant à une barrière de péage—Endommager, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

Musée—Endommager un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Naturalisation—Faux serment ou fausse déclaration sous l'acte de naturalisation constitue un parjure, 31 V., c. 66, am. par 34 V., c. 22—Délit, id., s. 13.

Naufrage—Désobéir aux ordres du receveur d'épaves, à propos d'un navire en détresse—Contr., 36 V., c. 55, s. 5 et 6.

—Empêcher ou entraver les personnes de recueillir les épaves, id., s. 7—Prendre possession d'épaves et ne pas les remettre, id., s. 11—Les marchands en articles de marine soumis à certains réglements sous peine de pénalité, id., s. 18—Nuire à quelqu'un de sauver sa vie ou la vie d'un naufragé—Voler ou détruire quelque épave—Vendre quelque navire ou épave trouvé, sans y avoir titre—Félonie, id., s. 19.

Aborder un navire en détresse contre la volonté du patron—Assaillir un receveur ou personne appointé pour porter secours au navire—Entraver le sauvetage de toute épave—Réceler, dégarnir une épave—Recevoir une épave et ne pas dénoncer au receveur—Trafiquer une épave sans droit—Garder trop longtemps une épave sans la remettre au receveur—Délit—Les amendes sont recouvrées devant un J. P. sommairement—Les félonies et Débits, par conv. som. devant deux J. P., id., s. 20 et 21.

Le patron, propriétaire de navire en détresse qui cause obstruction à la navigation, doit donner avis au receveur sous peine de contravention, 37 V., c. 29, s. 2.

Navigation—Obstruer ou empêcher la..... ou l'achèvement ou le maintien de la..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

— dans les eaux canadiennes, 31 V., c. 58, abrogé par 43 V., c. 29, qui a des dispositions pénales contre ceux qui ne se soumettent pas aux règles y tracées.

Navire—Vol dans un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65—Enregistrement des navires, 36 V., c. 128, contenu au vol. de 1873—Quiconque qui agit contre les règles tracées quant